

Société suisse pour la santé des personnes présentant des troubles du développement intellectuel (SSHID)

Statuts du 7 décembre 2018

Révisions : 27 mai 2021, 12 juin 2025

Art. 1 Nom

Sous le nom de « Société suisse pour la santé des personnes présentant des troubles du développement intellectuel » (SGGIE) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le siège de la société est celui du secrétariat.

L'association a été fondée le 29 janvier 2008 sous le nom de « Groupe de travail suisse des médecins pour les personnes atteintes d'un handicap mental ou multiple » (SAGB). Lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2018, le changement de nom et les nouveaux statuts ont été adoptés.

Art. 2 But

Dans le domaine de la santé des personnes présentant des troubles du développement intellectuel, la SGGIE a pour but :

- a. de promouvoir la collaboration interdisciplinaire entre les professionnels
- b. l'échange professionnel et la mise en réseau aux niveaux national et international
- c. la promotion de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que des directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales
- d. la promotion de mesures préventives, de promotion de la santé et de réadaptation
- e. la promotion de nouvelles méthodes d'examen et de traitement
- f. Promotion du développement d'offres spécialisées en matière d'évaluation, de conseil et de traitement
- g. Promotion de la formation initiale, continue et complémentaire
- h. Création et gestion d'un certificat de capacité ou d'une formation approfondie interdisciplinaire de l'ISFM (Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue) et d'autres filières de formation continue
- i. Élaboration de lignes directrices et de normes de qualité
- j. Promotion de l'activité scientifique
- k. Représentation des intérêts professionnels et économiques communs des spécialistes et des organisations auprès de la population, des autorités et d'autres institutions
- l. Participation aux questions de politique de santé aux niveaux local et national
- m. Information des membres ainsi que du public, des milieux politiques et des autorités sur les questions et les développements actuels

- n. La SSHID est neutre sur le plan confessionnel et politique. Afin de remplir ses objectifs, elle peut être membre d'autres organisations au niveau national et international.

Art. 3 Adhésion

3.1 Membres ordinaires

Peuvent être admis comme membres les professionnels travaillant en Suisse dans le domaine des soins de santé destinés aux personnes présentant des troubles du développement intellectuel.

3.2 Membres collectifs

Les personnes morales de droit privé, les sociétés en nom collectif et en commandite inscrites au registre du commerce, ainsi que les collectivités de droit public qui soutiennent les buts et objectifs de l'association.

3.3 Membres d'honneur

Sur décision de l'assemblée générale, des personnes physiques et morales qui se sont particulièrement distinguées par leur contribution à la réalisation des objectifs de l'association peuvent être nommées membres d'honneur.

Art. 4 Admission

4.1 L'admission en tant que membre est prononcée par le comité sur la base d'une demande écrite

au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être adressée au secrétariat. En adhérant à l'association, chaque membre accepte les statuts et les décisions contraignantes des organes compétents.

4.2 Le demandeur peut faire appel d'une décision de rejet du comité directeur dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification, faire appel auprès de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale, prise à la majorité simple des voix exprimées, est définitive.

4.3 Les nouveaux membres sont présentés lors de l'assemblée générale.

Art. 5 Cessation de l'adhésion

5.1 La démission d'un membre s'effectue par notification écrite adressée au secrétariat, moyennant un préavis de trois mois, toujours pour la fin d'une année civile.

5.2 Le comité directeur peut exclure de l'association tout membre ayant gravement enfreint les objectifs ou les statuts de l'association. Le membre exclu peut faire appel auprès de la prochaine assemblée générale dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification. Celle-ci statue définitivement par vote à bulletin secret à la majorité simple des voix valablement exprimées.

5.3 L'adhésion prend fin automatiquement à la fin d'une année civile si un membre n'a pas payé sa cotisation malgré deux rappels.

Art. 6 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs
- les groupes de travail
- les délégués
- les groupes Erfa

Art. 7 Assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est présidée par le président, vice-président ou par un autre membre du comité désigné par celui-ci.
- 7.2 Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, sur convocation du comité directeur. La convocation précise le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et doit être envoyée aux membres de l'association au moins 14 jours avant celle-ci, soit par courrier postal, soit par e-mail. Pour le calcul du délai de 14 jours, le jour de l'envoi et le jour de l'assemblée générale ne sont pas pris en compte.
- 7.3 Les motions supplémentaires des membres doivent être soumises par écrit au secrétariat au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.
- 7.4 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres. Elles doivent avoir lieu dans les 6 semaines suivant la demande.
- 7.5 Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote que si tous les membres du comité présents et la majorité des membres présents acceptent qu'une décision soit prise immédiatement. Tout membre ordinaire peut faire opposition à de telles décisions dans les 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal, par lettre recommandée adressée au secrétariat. Dans ce cas, la décision n'entre pas en vigueur et la proposition doit être remise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 7.6 L'assemblée générale prend ses décisions à main levée. Le comité directeur peut ordonner un vote par écrit. De même, un vote par écrit doit être organisé sur la base d'une décision prise à la majorité des membres présents, sur demande. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, sauf si un autre quorum est fixé. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 7.7 Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 8 Compétences

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- réception du rapport annuel et approbation des comptes annuels
- Prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes et décharge des organes de l'association
- Élection du président, du vice-président, du trésorier et des autres membres du comité
- Élection des vérificateurs des comptes
- Approbation du budget et fixation des cotisations des membres
- Admission des membres ayant fait appel d'une décision de rejet du comité
- Décision concernant les recours déposés par les membres
- Attribution du statut de membre d'honneur sur proposition du comité
- Prise de décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité directeur. Seuls les médecins ont le droit de vote pour toutes les décisions concernant le certificat de capacité ou la spécialisation interdisciplinaire ISFM.
- Approbation des règlements
- Décision sur les motions émanant des membres
- Modifications des statuts
- Dissolution ou fusion de la société

Les élections ont lieu tous les trois ans lors des assemblées générales. En cas de vacance, des élections peuvent avoir lieu entre-temps, pour la durée restante du mandat.

Art. 9 Comité

- 9.1 Le comité est l'organe directeur de l'association, il la représente à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il se compose de 5 à 11 membres.
- 9.2 La présidence peut être répartie entre deux personnes (coprésidence).
- 9.3 Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception du président, du vice-président et du trésorier. Les autres domaines de compétence du comité directeur sont les suivants : actuariat, communication, formation continue, tarifs, site web, perfectionnement.
- 9.4 La durée du mandat est de 3 ans.
- 9.5 Le comité directeur peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Pour les affaires urgentes, le président ou le vice-président peut faire adopter une décision du comité directeur par voie de circulation.
- 9.6 Le président ou le vice-président convoque les réunions du comité directeur et les assemblées générales. Il veille à l'exécution des décisions de l'association.
- 9.7 La date, le lieu et l'heure de la réunion du comité doivent être communiqués au moins 14 jours à l'avance, et l'ordre du jour 7 jours à l'avance.

- 9.8 Le comité directeur dirige l'association, établit le programme de travail et statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il nomme des délégués si nécessaire et met en place des groupes de travail. Il est responsable de la formation continue annuelle.
- 9.9 Le secrétariat assure la conservation électronique des dossiers ainsi que la conservation des statuts, des comptes annuels, des documents contractuels et des procès-verbaux sous forme papier.
- 9.10 Le président, le vice-président ou d'autres personnes désignées par le comité directeur sont seuls habilités à faire des déclarations et à prendre position au nom de l'association.

Art. 10 Organisme de contrôle

- 10.1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de trois ans.
- 10.2 Les vérificateurs des comptes présentent chaque année un rapport de vérification à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11 Groupes de travail, délégués et groupes d'échange d'expériences

- 11.1 Pour des questions particulières touchant au domaine d'activité de l'association, le comité directeur peut mettre en place des groupes de travail. Il en définit les tâches et les compétences.
- 11.2 Les délégués représentent l'association et ses intérêts au sein d'instances nationales ou internationales.
- 11.3 Les délégués sont nommés par le comité directeur. Le comité directeur peut leur donner des instructions.
- 11.4 Les groupes Erfa se réunissent régulièrement pour échanger leurs expériences professionnelles.
- 11.5 Les groupes Erfa se constituent et s'organisent eux-mêmes au niveau local ou régional.
- 11.6 Les groupes de travail, les délégués et les groupes Erfa rendent compte régulièrement, au moins une fois par an, de leurs activités au comité ; ils peuvent lui soumettre des propositions.

Art. 12 Finances

- 12.1 Les tâches de la société sont financées par les cotisations annuelles des membres. La structure des cotisations est définie dans un règlement. Ce règlement et le montant des cotisations sont approuvés par l'assemblée générale.
- 12.2 Les ressources financières de l'association sont complétées par des contributions volontaires, des dons, des donations, les bénéfices nets provenant d'événements, les contributions de sponsors, les revenus du patrimoine, etc.

- 12.3 Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Les membres ne sont pas personnellement responsables, sauf en ce qui concerne les cotisations décidées par l'assemblée générale.
- 12.4 L'exercice correspond à l'année civile. La clôture des comptes a lieu au 31 décembre.
- 12.5 Le prélèvement des cotisations a lieu après l'assemblée générale ordinaire de chaque année civile. Les nouveaux membres qui adhèrent plus tard dans l'année paient la cotisation intégrale dès leur admission.

Art. 13 Révision des statuts

- 13.1 Les propositions de modification des statuts peuvent être présentées par le comité directeur ou par un dixième des membres.
- 13.2 La modification des présents statuts requiert une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 14 Dissolution / Fusion

- 14.1 La dissolution ainsi que la fusion de l'association requièrent une proposition du comité directeur ou de la moitié des membres. Elles ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des voix exprimées.
- 14.2 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne au moins une personne chargée de procéder à la liquidation conformément aux dispositions légales. L'actif net résultant de la liquidation doit être affecté à des fins d'utilité publique, si possible à la promotion de la santé des personnes présentant des troubles du développement intellectuel en Suisse. La dernière assemblée générale statue sur ces deux points à la majorité absolue des voix exprimées.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2018 à Olten et entrent en vigueur immédiatement. La révision de 2021 a été adoptée lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et est entrée en vigueur immédiatement. La deuxième révision a eu lieu lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025.